

**Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

**Propositions d’amendements de l’association AMORCE**

**A propos d’AMORCE**

Rassemblant plus de 980 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d’habitants représentés, AMORCE constitue le principal réseau d’information, de partage d’expériences et d’accompagnement des collectivités locales et des décideurs locaux en matière de gestion des déchets et d’économie circulaire, de transition énergétique et de politiques Énergie-Climat des territoires, de gestion durable de l’eau.

[**www.amorce.asso.fr**](https://amorce.asso.fr/)

**Sommaire**

[TITRE I - CONSOMMER 4](#_Toc65687430)

[Chapitre II - Encadrer et réguler la publicité 4](#_Toc65687431)

[Amendement n°1 - Préciser les modalités d’expérimentation du dispositif “Oui pub” dans les collectivités territoriales 4](#_Toc65687432)

[Chapitre III - Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne en verre 5](#_Toc65687433)

[Amendement n°2 (Prioritaire) - Mettre en place une éco-contribution sur tous les produits manufacturés non recyclables qui sera réaffectée au financement du service public de gestion des déchets 5](#_Toc65687434)

[Amendement n°3 (Prioritaire) - Augmentation des objectifs de réemploi visant l’ensemble des emballages à usage unique 7](#_Toc65687435)

[Amendement n°4 - Rendre opérationnel le développement de la vente en vrac 8](#_Toc65687436)

[Amendement n°5 - Évaluer l’opportunité de mettre en place un crédit d’impôt réparation pour inciter à la réparation des produits 9](#_Toc65687437)

[TITRE II - PRODUIRE ET TRAVAILLER 10](#_Toc65687438)

[Chapitre Ier - Verdir l’économie 10](#_Toc65687439)

[Amendement n° 6 (Prioritaire) - Financer l’économie circulaire par une taxe générale sur les activités polluantes plus incitative 10](#_Toc65687440)

[Amendement n°7 (Prioritaire) - Reporter d’un an l’augmentation de TGAP 11](#_Toc65687441)

[Amendement n°8 (Prioritaire) - Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière d’économie circulaire 15](#_Toc65687442)

[Amendement n°9 (Prioritaire) - Instaurer un système assurantiel de garantie des conditions de reprise en vue de recyclage au sein des filières de REP dites financières 20](#_Toc65687443)

[Amendement n°10 - Supprimer l’interdiction de compostage de fractions fermentescibles issues de traitement mécano-biologique en 2027 21](#_Toc65687444)

[Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la diversité biologique 22](#_Toc65687445)

[Amendement n°11 (Prioritaire) - Mettre en œuvre un plan national de lutte contre la pollution plastique 22](#_Toc65687446)

[Amendement n°12 (Prioritaire) - Engager une stratégie nationale de financement de la lutte contre les micropolluants dans l’eau 23](#_Toc65687447)

[Amendement n°13 (Prioritaire) - Assurer la déclinaison territoriale de l'ensemble des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en concertation avec les Régions 25](#_Toc65687448)

[Amendement n°14 - Créer un Comité national de concertation et de suivi du projet de réorganisation d’EDF 26](#_Toc65687449)

[Amendement n°15 - Financer la mise en place de conventions locales de transition énergétique dans la distribution d’électricité et de gaz 27](#_Toc65687450)

[Amendement n°16 - Compenser le surcoût de l’énergie décarbonée pour les abonnés à un réseau de chaleur utilisant plus de 50 % d’énergies renouvelables et de récupération 28](#_Toc65687451)

[Amendement n°17 - Rendre effectif le classement automatique des réseaux de chaleur et de froid renouvelables 30](#_Toc65687452)

[Amendement n°18 - Favoriser le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid renouvelables 32](#_Toc65687453)

[Amendement n°19 - Traduire dans la loi et dans les territoires les objectifs de réduction de 25 % des prélèvements d’eau d’ici 2034, issus des Assises de l’eau 33](#_Toc65687454)

[TITRE IV – SE LOGER 34](#_Toc65687455)

[Chapitre Ier – Rénover les bâtiments 34](#_Toc65687456)

[Amendement n°20 (Prioritaire) - Rendre obligatoire les rénovations de passoires énergétiques 34](#_Toc65687457)

[Amendement n°21 (Prioritaire) - Soumettre le contenu carbone des différentes énergies de chauffage à l’avis indépendant du Haut Conseil pour le Climat 35](#_Toc65687458)

[Amendement n°22 (Prioritaire) - Formuler les objectifs nationaux de réduction de consommation d'énergie des bâtiments tertiaires en énergie primaire et finale 36](#_Toc65687459)

[Amendement n°23 (Prioritaire) - Garantir l’ambition de réduction de consommation d'énergie des bâtiments tertiaires en assurant un traitement équitable des énergies renouvelables 37](#_Toc65687460)

[Amendement n°24 (Prioritaire) - Créer une expérimentation pour faciliter le repérage des ménages en situation de précarité énergétique 38](#_Toc65687461)

[Chapitre III - Lutter contre l’artificialisation des sols en adaptant les règles d’urbanisme 39](#_Toc65687462)

[Amendement n°25 (Prioritaire) - Assurer une meilleure gestion des eaux pluviales pour tout projet de construction 39](#_Toc65687463)

[TITRE V - SE NOURRIR 42](#_Toc65687464)

[Chapitre Ier - Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous 42](#_Toc65687465)

[Amendement n°26 - Réduire le gaspillage alimentaire en encadrant nationalement les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation 42](#_Toc65687466)

[Chapitre II – Développer l’agroécologie 43](#_Toc65687467)

[Amendement n°27 - Mettre en place une stratégie de préservation de la fertilité des sols 43](#_Toc65687468)

[TITRE VI - RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT 44](#_Toc65687469)

[Amendement n°28 (Prioritaire) - Créer une grande loi de financement de la transition écologique 44](#_Toc65687470)

[Amendement n°29 - Rendre plus effective la verbalisation des dépôts sauvages 46](#_Toc65687471)

TITRE I - CONSOMMER

Chapitre II - Encadrer et réguler la publicité

Amendement n°1 - Préciser les modalités d’expérimentation du dispositif “Oui pub” dans les collectivités territoriales

Présenté par

**…...**

Modifier l’article 9

A l’article 9, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

4 - Le décret fixe une obligation de réduction de 25% des imprimés publicitaires non adressés d’ici à 2025 pour les émetteurs. Il définit les modalités de contrôle de cette obligation mis en place par les éco-organismes compétents ainsi que les moyens de sanctions en cas de non-respect des objectifs.

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à préciser l’ambition du dispositif expérimental “Oui pub” dans les territoires volontaires avec des objectifs chiffrés de réduction des imprimés publicitaires papiers et cartons non adressés et la mise en place de modalités de contrôle et de suivi de ces obligations par les éco-organismes compétents.

Chapitre III - Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne en verre

Amendement n°2 (Prioritaire) - Mettre en place une éco-contribution sur tous les produits manufacturés non recyclables qui sera réaffectée au financement du service public de gestion des déchets

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 12, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

**Dispositif**

A l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement, après le 22°, intégrer l’alinéa suivant :

“23° A compter du premier janvier 2021, tout produit non mentionné du 1° au 21° du présent article et générant des déchets qui ne s’intègrent dans aucune filière de recyclage disposant d’une capacité suffisante pour accueillir le gisement national de déchets de ce type. Toutefois, les produits de ce type mis sur le marché, produits ou importés par une personne physique ou morale responsable de la mise en marché de moins de 10 000 unités du produit concerné ou réalisant un chiffre d’affaires inférieur à 10 millions d’euros ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur. Un décret définit les modalités d’application du présent alinéa”

**Exposé sommaire**

**Cet amendement est une traduction d’une demande de “taxe à la source” issue du rapport final de la Convention citoyenne pour le Climat, dont les recettes permettront d’accompagner le développement de l’économie circulaire.**

En effet, près d’un tiers des déchets ménagers des Français est issu de produits, hors biodéchets, n’ayant pas de filière de recyclage. Il s’agit notamment de produits en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire…), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle…).

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n’ont donc pas d’incitation à se tourner vers l’économie circulaire. C’est une sorte de prime au cancre. Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits, qui sont in fine orientés vers des installations de traitement thermique ou des installations de stockage, est à la charge des collectivités. Ce sont également ces dernières qui paient la taxe générale sur les activités polluantes pour l’élimination de ces déchets, dont les recettes vont atteindre entre 800 millions d’euros et 1,4 milliards d’euros en 2025, qui seront répercutés sur le contribuable local.

Malgré les nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, des millions de produits générant plus de 10 millions de tonnes de déchets ménagers chaque année resteront des passagers clandestins de l’économie circulaire. Il sera dès lors impossible de diviser par deux le stockage des déchets en France comme le prévoit la loi de transition énergétique. Il sera également impossible pour les collectivités d’éviter que l’augmentation de la TGAP sur le traitement des déchets n'entraîne une forte hausse du coût de la gestion des déchets, répercutée sur le contribuable local, faute d’alternatives pour réduire les quantités de déchets envoyées en traitement.

Cet amendement vise donc à créer une éco-contribution sur ces produits non recyclables, dont les recettes seraient collectées par un organisme indépendant et pourront financer la création de nouvelles filières de collecte séparée et de recyclage, la recherche et développement pour réduire les déchets générés par les produits concernés ou améliorer leur recyclabilité. Cet amendement permettrait également d’inciter les metteurs sur les marchés de ces produits à développer l’éco-conception et contribuerait donc à réduire la quantité de produits non recyclables sur le marché. Il participerait donc à l'atteinte de l’objectif de division par deux du stockage des déchets prévu par la loi de transition énergétique.

(Proposition permettant de traduire les demandes de la Convention Citoyenne, voir “Consommer- Objectif 3” du rapport).

Amendement n°3 (Prioritaire) - Augmentation des objectifs de réemploi visant l’ensemble des emballages à usage unique

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 12, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Après l’article L. 541-10-17 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, insérer un article ainsi rédigé :

L.541-10-18

I.-Après la troisième phrase du 1° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le paragraphe est ainsi modifié : « A ce titre, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2025 par rapport à 2018 exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 20% des emballages réemployés mis en marché en France en 2030 par rapport à 2018, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables. »

Un décret précise les modalités de la mise en œuvre de ces objectifs, fixe la trajectoire incluant des objectifs annuels, des indicateurs de suivi et les modalités de contrôle indépendantes. Le décret transpose ces objectifs au cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers au plus tard au 1er janvier 2022 en précisant notamment les moyens minimums à mettre en œuvre pour les atteindre en s’appuyant sur les recommandations de l’observatoire du réemploi et de la réutilisation. Ces objectifs sont également inscrits dans le cahier des charges de la REP emballages professionnels au 1er janvier 2021.

**Exposé sommaire**

La mise sur le marché des emballages ménagers s’élève à environ 5 millions de tonnes en 2020. Malgré les dispositions de la loi AGEC visant à développer la part des emballages faisant l’objet d’un réemploi (5% en 2023 et 10% en 2027) et plus particulièrement des emballages en plastique à usage unique (10% de ré-emploi en 2025 selon les dispositions de la stratégie plastique en cours déclinaison) le réemploi peine à se développer essentiellement car les objectifs ne sont pas uniformes entre les différents matériaux d’emballages entraînant un biais en termes d’équité. De plus, les objectifs fixés dans la loi AGEC ne sont pas contraignants pour les acteurs économiques (producteurs, importateurs, distributeurs) entraînant une mise en œuvre lente sur la base du volontariat.

Cet amendement vise donc à harmoniser les objectifs de réemploi pour l’ensemble des matériaux de la filière REP des emballages ménagers et à les retranscrire sous forme d’objectifs de résultats dans les cahiers des charges des filières de REP des emballages ménagers et professionnels.

Amendement n°4 - Rendre opérationnel le développement de la vente en vrac

Présenté par

…..

Modifier l’article 11

A l’article 11, rajouter l’alinéa suivant :

“Un décret précise les modalités de développement du vrac dans les commerces de vente ainsi que les produits concernés”

**Exposé sommaire**

**Cet amendement est une traduction d’une demande de “limiter le suremballage et l’utilisation du plastique à usage unique en développant le vrac” issue du rapport final de la Convention citoyenne pour le Climat.**

La traduction de cette demande dans le projet de loi est très allégée. Si la Convention proposait 50% de surface de vente consacré au vrac en 2030, le projet ne retient que 20%. Si la convention voulait imposer le développement d’une offre de produits en vrac, le projet ne propose que de tendre vers cet objectif.

Pourtant la proposition initiale issue de la Convention citoyenne pour le Climat s’inscrit concrètement dans le cadre des dispositions de la loi AGEC (février 2020) visant la prévention des emballages ménagers et tout particulièrement des emballages plastiques à usage unique dont l’objectif de prévention et de réemploi est fixé à 20% entre 2018 et 2025 selon la stratégie plastique proposée. Ainsi la proposition de la Convention citoyenne pour le Climat introduit un objectif de moyen pertinent à destination des commerces pour atteindre concrètement les objectifs de prévention de la loi AGEC.

Afin de ne pas réduire cette demande forte à un simple objectif dénué de toute contrainte, le présent amendement propose d’introduire un décret visant à préciser les modalités de développement du vrac, les produits devant être concernés et le rendre ainsi opérationnel.

*(Proposition permettant de traduire les demandes de la Convention Citoyenne, voir “Consommer- Objectif 3” du rapport).*

Amendement n°5 - Évaluer l’opportunité de mettre en place un crédit d’impôt réparation pour inciter à la réparation des produits

Présenté par

…..

Article additionnel

Après l’article 13, intégrer un article supplémentaire ainsi rédigé :

“Le Gouvernement remet au Parlement, avec le dépôt du projet de loi de finances pour 2021, un rapport sur l’opportunité de mettre en place un crédit d’impôt sur la réparation.

**Exposé sommaire**

**La création d’un crédit d’impôt sur la réparation comme aide financière aux réparations est une proposition issue de la Convention citoyenne pour le climat. Elle figure dans la proposition PT1.3 du volet “Produire et Travailler” du rapport final de la Convention citoyenne.**

Cette proposition a également été évoquée à plusieurs reprises pendant les travaux sur la feuille de route économie circulaire, mais aucune étude n’a été réalisée pour le moment sur l’opportunité de mettre en place un crédit d’impôt sur les activités liées à la réparation. Cette mesure viserait à inciter financièrement à réparer les produits plutôt que d’en acheter de nouveaux, et donc à réduire les déchets.

Cet amendement vise donc à lancer une étude sur l’opportunité de mettre en place un tel dispositif.

TITRE II - PRODUIRE ET TRAVAILLER

Chapitre Ier - Verdir l’économie

Amendement n° 6 (Prioritaire) - Financer l’économie circulaire par une taxe générale sur les activités polluantes plus incitative

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 13, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

“Le Gouvernement remet au Parlement, avec le dépôt du projet de loi de finances pour 2021, un rapport sur l’opportunité d’introduire des modalités incitatives dans le calcul de la taxe générale des activités polluantes ainsi que sur son affectation à l’économie circulaire”

**Exposé sommaire**

**Cet amendement est une traduction de la demande “d’assurer que 90 % des revenus de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aille à la prévention et à l’amélioration des réseaux de tri sélectif et au recyclage”issue du rapport final de la Convention citoyenne pour le Climat.**

Le mouvement des gilets jaunes, qui a débouché sur la création de la Convention citoyenne pour le climat, s’est constitué en réaction à la hausse initialement prévue de la “taxe carbone”. Son rejet massif par une partie des Français a mis en évidence le manque de transparence dans l’utilisation des recettes de la fiscalité écologique, le manque de dispositif incitatif en lien avec cette fiscalité et le manque de dispositifs de protection des Français les plus précaires. Cette fiscalité a ainsi été perçue comme incohérente et injustement punitive par une partie des Français, et a donc été considérée comme « une taxe de plus », visant essentiellement à dégager de nouvelles recettes sous couvert d’écologie.

Le présent amendement vise donc à s’interroger la taxe générale des activités polluantes afin que celle-ci soit plus incitative et que ses recettes soient directement utilisées pour favoriser le développement et la transition vers une économie circulaire.

Amendement n°7 (Prioritaire) - Reporter d’un an l’augmentation de TGAP

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 13, Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au A du 1 l’article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du a par le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées | Unité de perception | **Quotité en euros** |
| **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **A partir de 2026** |
| B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté | Tonne | 25 | 37 | 45 | 52 | 59 | 65 |
| C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | Tonne | 35 | 47 | 53 | 58 | 61 | 65 |
| D. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C | Tonne | 18 | 30 | 40 | 51 | 58 | 65 |
| E - Autres installations autorisées | Tonne | 42 | 54 | 58 | 61 | 63 | 65 |

II. Au A du 1 l’article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du b) par le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés  | Unité de perception | **Quotité en euros** |  |
| **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **A partir de 2026** |
| A. - Installations autorisées dont le système de management de l’énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité | Tonne | 12 | 17 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| B. - Installations autorisées dont les valeurs d’émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 | Tonne | 12 | 17 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | Tonne | 9 | 14 | 14 | 14 | 14 | 15 |
| D. - Installations relevant à la fois des A et B | Tonne | 9 | 14 | 14 | 17 | 20 | 25 |
| E. - Installations relevant à la fois des A et C | Tonne | 6 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| F. - Installations relevant à la fois des B et C | Tonne | 5 | 10 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| G. - Installations relevant à la fois des A , B et C | Tonne | 3 | 8 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| H. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants | Tonne | 4 | 4 | 5,5 | 6 | 7 | 7,5 |
| I. - Autres installations autorisées | Tonne | 15 | 20 | 22 | 23 | 24 | 25 |

III. La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à reporter d’un an l’augmentation de la TGAP issue de la loi de finances pour 2019. Bien que la volonté de mettre un signal prix sur l’élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, cette réforme passe à côté de son objet et entraîne simplement une hausse des taxes payées par les collectivités pour la gestion des déchets (qui représentent 25% du coût du service public). En effet, cette hausse devait être compensée par les mesures de la Feuille de route économie circulaire traduites dans la loi AGEC (nouvelles filières de recyclage, renforcement des filières existantes…). Or à ce jour, les décrets d’application se font toujours attendre et les collectivités vont devoir assumer une hausse fiscale sans les mesures leur permettant d’agir sur le gisement.

Dans le même temps, les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ont été fortement mobilisées pendant la crise sanitaire pour continuer à assurer la gestion des déchets des Français tout en garantissant la sécurité des agents et des usagers. Elles ont déployé des efforts considérables, qui ont été salués à juste titre par le gouvernement, pour assurer ce service public essentiel dans des conditions difficiles

Dans ce contexte, les collectivités ont mis en place des mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des agents du service public, ce qui a pu conduire à suspendre ou à réduire certaines activités (déchèteries, centre de tri...). Les collectivités ont également dû faire face à la suspension des activités de certains éco-organismes (meubles, déchets dangereux) et à l’arrêt de certaines filières de reprise (textiles). Les mesures mises en place pour assurer la sécurité des agents tout en continuant d’assurer la collecte et le traitement des déchets des Français ont également entraîné des surcoûts opérationnels, qui conduisent notamment les opérateurs à demander des compensations financières aux collectivités, qui seront reportées sur la fiscalité locale.

Cette mesure serait un acte de solidarité nationale pour permettre aux collectivités de disposer des moyens nécessaires pour maintenir le cap du développement de l’économie circulaire, qui supposera d’importantes dépenses dans les années à venir. Elle permettrait également d’éviter que les collectivités soient sanctionnées financièrement en raison du retard pris par le gouvernement sur la publication des textes d’application de la loi AGEC, ainsi que pour les mesures qui ont été rendues nécessaires par la crise sanitaire. Une sanction financière qui serait par ailleurs répercutée sur le contribuable local.

Amendement n°8 (Prioritaire) - Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière d’économie circulaire

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 13, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

1. Au A du 1 l’article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du a par le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées | Unité de perception | **Quotité en euros** |
| **2022** | **2023** | **2024** | **A partir de 2025** |
| B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté | Tonne | 45 | 52 | 59 | 65 |
| C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | Tonne | 53 | 58 | 61 | 65 |
| D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d’un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d’une entreprise, performant en matière de gestion des déchets | Tonne | 43 | 46 | 48 | 50 |
| E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C | Tonne | 40 | 51 | 58 | 65 |
| F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D | Tonne | 36 | 40 | 44 | 50 |
| G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D | Tonne | 33 | 36 | 44 | 50 |
| H. - Autres installations autorisées | Tonne | 58 | 61 | 63 | 65 |

II. Au A du 1 l’article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du b) par le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés  | Unité de perception | **Quotité en euros** |
| **2022** | **2023** | **2024** | **A partir de 2025** |
| A. - Installations autorisées dont le système de management de l’énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité | Tonne | 18 | 20 | 22 | 25 |
| B. - Installations autorisées dont les valeurs d’émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 | Tonne | 18 | 20 | 22 | 25 |
| C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | Tonne | 14 | 14 | 14 | 15 |
| D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d’un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d’une entreprise, performant en matière de gestion des déchets | Tonne | 17 | 18 | 19 | 20 |
| E. - Installations relevant à la fois des A et B | Tonne | 14 | 17 | 20 | 25 |
| F. - Installations relevant à la fois des A et C | Tonne | 12 | 13 | 14 | 15 |
| G. - Installations relevant à la fois des B et C | Tonne | 11 | 12 | 14 | 15 |
| H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D | Tonne | 13 | 15 | 17 | 20 |
| I. - Installations relevant à la fois des C et D | Tonne | 9 | 9 | 9 | 10 |
| J. - Installations relevant à la fois des A, B et C | Tonne | 11 | 12 | 14 | 15 |
| K. - Installations relevant à la fois des A, B et D | Tonne | 9 | 12 | 13 | 20 |
| L. - Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D | Tonne | 5 | 6 | 7 | 10 |
| M. - Installations relevant à la fois des A, B, C et D | Tonne | 3 | 5 | 6 | 10 |
| N. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants | Tonne | 5,5 | 6 | 7 | 7,5 |
| O. - Autres installations autorisées | Tonne | 22 | 23 | 24 | 25 |

III. En conséquence, compléter l’article 266 nonies par l’alinéa suivant :

Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1 ne s’appliquent qu’aux déchets réceptionnés par l’installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l’entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

IIII. En conséquence, compléter l’article 266 nonies par les alinéas suivants :

Pour l’application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50% à la quantité de déchets qu’ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement précise les modalités d’application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1.

IV. La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu’elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. La nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l’objectif de réduction du stockage porté par le gouvernement (division par 2 des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010). Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l’élimination des déchets, en maintenant un signal prix sur le stockage et l’incinération pour les collectivités qui n’ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé les efforts.

Amendement n°9 (Prioritaire) - Instaurer un système assurantiel de garantie des conditions de reprise en vue de recyclage au sein des filières de REP dites financières

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 12, insérer un article ainsi rédigé :

I- Créer au sein de la filière de REP des papiers graphiques un système de garantie de reprise des vieux papiers avec un prix plancher positif permettant d’assurer une recette de reprise minimum pour les collectivités locales et une sécurisation des enlèvements de vieux papiers à recycler. Un arrêté transpose cette mesure dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022.

II- Créer au sein de la filière de REP des papiers graphiques et des emballages ménagers

un système assurantiel prévoyant la possibilité au titulaire de l’agrément la prise en charge de surcoûts structurels exceptionnels permettant d’assurer la pérennisation des filières de recyclage quand celles-ci rencontrent des difficultés menaçant leur équilibre. Ce système assurantiel est composé d’un fond alimenté par les éco-contributions de la REP.

Des arrêtés transposent cette mesure dans les cahiers des charges de la filière REP des papiers graphiques et des emballages ménagers et prévoient les modalités de constitution et d’encadrement des conditions d’utilisation du fonds pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022.

**Exposé sommaire**

Actuellement, les collectivités locales sont en charge via le service public de gestion des déchets de la mise en œuvre de collectes séparée, du tri et de la contractualisation avec les filières de reprise pour le recyclage des emballages ménagers et papiers graphiques. Elles perçoivent des soutiens financiers de la part des éco-organismes titulaires de la REP emballages ménagers et papiers graphiques pour les tonnages effectivement recyclés conformément aux standards de qualité définis par la REP. En cas de difficultés importantes pouvant menacer la pérennité des filières de reprise (absence de débouchés pour certains standards comme cela a été le cas en 2020 pour les papiers-cartons mélés ou gros de magasin, surcoûts structurels liés à la crise sanitaire notamment pour la filière Verre en 2020-2021), les collectivités sont actuellement les seules à supporter financièrement l’équilibre des filières de recyclage en aval notamment par une décote importante des prix de reprise pour compenser les surcoûts des filières de recyclage. Cette situation entraîne un déséquilibre important des recettes des collectivités qui menace l’équilibre budgétaire et ne garantit pas les objectifs de couverture minimum des coûts fixés dans les cahiers des charges des filières de REP emballages ménagers et papiers graphiques. Afin de sécuriser les filières de recyclage et permettre d’assurer une garantie de disponibilité de recettes minimum pour les collectivités il est proposé d’instaurer dans chaque filière de REP dite financière à la fois un système de garantie de reprise avec un prix plancher positif et un système assurantiel couvert par la REP (sous forme de fond) pour compenser les surcoûts structurels exceptionnels nécessaire à la pérennisation des filières de recyclage quand celles-ci rencontrent des difficultés menaçant leur équilibre à l’instar des mesures prises en 2020 pour la REP TLC visant à compenser par la REP les surcoûts de stockage temporaire des TLC pour permettre une reprise de la collecte.

Amendement n°10 - Supprimer l’interdiction de compostage de fractions fermentescibles issues de traitement mécano-biologique en 2027

Article additionnel

Après l’article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le code de l’environnement est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa du 10° du I de l’article L. 541-1, l’avant dernière phrase est supprimée.

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à supprimer l’interdiction de recourir à des procédés de compostage de fractions fermentescibles issues de traitement mécano-biologique à compter de 2027 prévue dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. L’objectif visé étant de privilégier le retour au sol d’amendements organiques de qualité et d’éviter l’enfouissement à terme de près d’un million de tonnes de déchets supplémentaires.

Premièrement, contrairement à l’argumentaire développé lors des débats entourant l’examen du projet de loi et lors du vote du texte de la loi AGEC, le compost de TMB ne fait l’objet d’aucune interdiction pour l’épandage sur des parcelles de culture alimentaire.

Deuxièmement, la directive cadre déchet 2018/851 n’interdit pas la production de composts issus de la fraction fermentescible des ordures ménagères triée par TMB en 2027. Elle précise juste que les composts issus de TMB ne pourront plus être comptabilisés en tant que matière pour l’évaluation du taux de recyclage et de réemploi de chaque état membre.

En interdisant le recours au compostage, la rédaction actuelle de l’article L. 541-1 du Code de l’environnement modifié par l’article 87 de la loi AGEC constitue une sur-transposition de la directive cadre déchets.

Cette disposition fait peser un risque sanitaire plus important pour le retour au sol des amendements issus de TMB à compter de 2027. En effet elle destine les amendements organiques issus de TMB à être valorisés sous forme de plans d’épandage répondant à des seuils d’innocuité moins stricts que les exigences garanties par le respect de la norme NFU 44051 à laquelle ces composts répondent aujourd’hui.

Par ailleurs, cette disposition va à l’encontre des principes même de recherche d’une économie circulaire territoriale. En effet le recours aux plans d’épandage est de nature à restreindre considérablement les possibilités de retour au sol compte tenu de l’acceptabilité des plans d’épandage par rapport à la valorisation de composts normés. En l’absence d’exutoire, ces amendements seraient donc nécessairement orientés en centre de stockage ou en incinération ce qui constituerait un non-sens du point de vue de la hiérarchie des modes de traitement et une aberration vis-à-vis de l’objectif de réduction du stockage des déchets à 10% maximum des déchets municipaux pour 2035 prévu par la directive cadre européenne sur les déchets.

Aujourd’hui, en France, 2,1 millions de tonnes d’OMR sont pré-triées dans 45 installations de tri-compostage, tri-méthanisation ou tri-stabilisation en 2018. Ces installations permettent de détourner près d’1 million de tonnes du stockage ainsi que le retour au sol d’environ 300 000 tonnes d’amendements organiques de qualité. La suppression de cette disposition permet d’éviter l’enfouissement de plus d’1 million de tonnes supplémentaires en 2027.

Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

Amendement n°11 (Prioritaire) - Mettre en œuvre un plan national de lutte contre la pollution plastique

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 24, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

“Le Gouvernement élabore, d’ici le 1er janvier 2022, un plan national de lutte contre la pollution plastique fondé sur la mise en place d’un inventaire national de l’ensemble des produits et matières plastiques mis sur le marché français, et d’un dispositif d’identification et d’évaluation de l’ensemble des impacts éco-toxicologiques et sanitaires résultant de l’usage des matières plastiques et de la gestion de leur fin de vie. Sur le modèle du plan national de lutte contre le changement climatique, le plan national de lutte contre la pollution plastique met en œuvre les moyens d’atteindre les objectifs que la France s’est fixée en matière de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation de tout ou partie des déchets en plastique. Il établit également les objectifs et les moyens de réduction des différentes formes de pollutions plastiques sur l’environnement et la santé.

**Exposé sommaire**

En un siècle, plus de 8 milliards de tonnes de produits et matières plastiques ont été produits, mis sur le marché, utilisés, éliminés et renvoyés dans notre environnement (eau, air, sols). La quantité de plastique produite par l’Homme ne cesse d’augmenter depuis plusieurs décennies et les projections à moyen terme confirment cette augmentation. Plusieurs dizaines de résines, des centaines d’adjuvants et d’additifs sont aujourd’hui quotidiennement consommés dans de nombreux produits de grande consommation, par les ménages et les entreprises. Seule une fraction très limitée de 4 à 5 millions de tonnes de produits et emballages en plastiques générés chaque année sont ensuite recyclés ou valorisés, et une partie non négligeable est éliminée sans valorisation et pour certains disséminés directement dans notre environnement sous forme de macro ou de micropollution, avec des conséquences graves pour les écosystèmes et la santé des populations. Si depuis 1992, la maîtrise de la consommation d’énergie fossiles et la réduction des émissions du carbone fossile dans l’air est devenu une priorité nationale et internationale, la maîtrise de la consommation qui doit prendre en compte les usages essentiels mais aussi des usages substituables des plastiques et la réduction de la pollution plastique doit devenir une priorité de la France pour ralentir une pollution aux plastiques désormais visibles dans de très nombreux milieux naturels. C’est le sens de plusieurs propositions issues de la convention citoyenne qui n’ont pas été reprises dans le projet de loi à ce stade. Ce plan national de lutte contre la pollution plastique devra intégrer, entre autres, le suivi de mise en œuvre des mesures importantes de la loi AGEC et du Pacte National Plastiques qui contribueront pour partie à l’ambition d’une vraie stratégie globale de maîtrise de la pollution plastique.

Amendement n°12 (Prioritaire) - Engager une stratégie nationale de financement de la lutte contre les micropolluants dans l’eau

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 19, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d’information ayant pour objectif de définir les modalités d’une contribution affectée à toute personne qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d’hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants.

Sont considérés comme des micropolluants, au sens de cet article :

1° Les substances mentionnées à l’annexe 8 de l’arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2° Les substances mentionnées au tableau 24 de l’annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l’annexe III de l’arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif au programme de surveillance.

3° Les substances mentionnées par la décision d’exécution UE 2018/840 de la Commission établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission.

II. Le rapport étudie les scénarios de taxation sur les personnes mentionnées au I, notamment un élargissement de la redevance pour pollution diffuse perçue par les Agences de l’eau. Le rapport définit également les besoins de soutien financier des collectivités pour mener des actions préventives et curatives pour lutter contre les micropolluants via les services publics de gestion de l’eau. Enfin le rapport étudie les mécanismes de perception de la contribution et de redistribution de la contribution.

III. Au vu des conclusions de ce rapport, la loi fixe avant le 1er janvier 2024 les modalités de la contribution des metteurs sur le marché des produits contenant des micropolluants en application du principe pollueur-payeur en déterminant son assiette, son taux et ses modalités de recouvrement. Un décret d’application fixe la liste des micropolluants concernés.

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à établir un rapport évaluant les modalités de contribution des metteurs sur le marché de produits contenant des micropolluants, y compris les produits du quotidien. Les micropolluants des milieux aquatiques sont des substances issues de produits commerciaux ou industriels, composés organiques ou métalliques, susceptibles d’avoir une action toxique pour l’homme et/ou les organismes aquatiques, y compris à des concentrations très faibles dans l’eau.

Certains médicaments, biocides ménagers, produits cosmétiques ou d’hygiène en contiennent. L’Agence européenne des produits chimiques dénombrait ainsi plus de 20 000 substances mises sur le marché en mai 2018, dans le règlement REACH, substances qui peuvent potentiellement se retrouver dans l’environnement et pour certaines avoir une incidence sur les espèces vivantes. Plusieurs centaines de nouvelles substances sont également mises sur le marché chaque année par les industriels.

Sans préjuger des conclusions du rapport, l’un des mécanismes les plus simples et opérationnels à mettre en œuvre serait un élargissement de la redevance pour pollutions diffuses perçue par les Agences de l’Eau à des familles de substances qui ne sont pas visées aujourd’hui, bien qu’elles contribuent largement à la pollution des cours d’eau.

Ces micropolluants peuvent se retrouver dans les milieux aquatiques de multiples façons : rejets aqueux des industriels, lessivage des champs et des espaces naturels, rejets dans les eaux usées domestiques de résidus de médicaments, produits d’hygiène corporelle et domestique ou encore par la dégradation de dépôts sauvages directement dans les milieux aquatiques. La lutte contre les micropolluants constitue une problématique complexe qui nécessite des actions préventives (réduction à la source) et curatives (interception et traitement des micropolluants).

Les dispositifs de soutien financier existants, notamment via les Agences de l’eau, et quelques Responsabilités élargies du producteur (REP) concernées à la marge, ne couvrent pas ces actions à grande échelle à l’heure actuelle. Le rapport proposé par cet amendement constituerait ainsi une première étape vers l’extension de la contribution des metteurs sur le marché pour disposer, dans les territoires, de moyens financiers permettant d’aller plus loin dans la lutte contre les micropolluants, un enjeu environnemental et sanitaire majeur dans les prochaines années.

Pour éviter toute contestation sur la nocivité des substances, les micropolluants concernés par cet amendement font partie de listes de vigilance d’ores et déjà existantes au niveau français et européen : SDE / SDPE (substances dangereuses (prioritaire) pour l’eau), PSEE (Polluants spécifiques de l'état écologique). Cet amendement qui participe à la reconquête de la qualité des eaux et à la réduction de la pollution du milieu naturel s’inscrit dans la logique de l’article 19 du projet de loi et renforce les mesures du Titre V « se nourrir » plus sainement.

Amendement n°13 (Prioritaire) - Assurer la déclinaison territoriale de l'ensemble des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en concertation avec les Régions

Présenté par

……...

Modifier l’article 22

Modifier ainsi l’article 22 :

I. A l’alinéa 5, remplacer les termes « de développement des énergies renouvelables » par les termes “déclinant les objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie » ;

II. A l’alinéa 8, remplacer les termes « développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière » par les termes « en compatibilité avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie » ;

III. A l’alinéa 11, remplacer les termes “dans les six mois” par les termes “Sous un an”.

IV. Après l’alinéa 11, rajouter un alinéa ainsi rédigé :

“VI. - Les dispositifs d’aide nationaux au développement des énergies renouvelables électriques sont adaptés en fonction des objectifs déclinés par les régions en application du d, 2° de l’article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales.”

**Exposé sommaire**

L’article 22 du projet de loi prévoit de décliner la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) via des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Néanmoins, cet article mérite d’être précisé. Aussi le présent amendement prévoit d’étendre la déclinaison non pas uniquement aux objectifs de développement des énergies renouvelables mais de l’ensemble des objectifs de la PPE.

Si aujourd’hui des dispositifs d’aide au développement des énergies renouvelables électriques existent, ils sont gérés nationalement sans coordination avec les objectifs fixés par les régions. Aussi il convient de les adapter de manière à participer efficacement à la contribution de chaque région à l’effort à fournir pour atteindre ces objectifs, en tenant compte de leurs spécificités. Les aides seront ainsi corrélées aux objectifs régionaux déclinés de la PPE, rendant le dispositif plus efficace et coordonné.

Amendement n°14 - Créer un Comité national de concertation et de suivi du projet de réorganisation d’EDF

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 22, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Au plus tard le 1er janvier 2022, le Ministère de l’Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique mettent en place un Comité national de concertation et de suivi du projet de réorganisation d’EDF baptisé “Hercule” qui rassemble l’ensemble parties prenantes impliquées ou concernées par ce projet.

Ce Comité national est structuré autour 7 collèges représentant les parlementaires, le Conseil d’État, les ministères, les collectivités autorités organisatrices de la distribution d’électricité, les consommateurs, EDF, les organisations syndicales d’EDF.

Les missions de ce Comité national sont précisées par décret. Ses membres sont nommés par arrêté ministériel.

**Exposé sommaire**

Le projet de réorganisation d’EDF baptisé “Hercule” ambitionne de réformer en profondeur l’organisation du Groupe Français, ses logiques financières ainsi que la gestion de la distribution d’électricité en France.

La scission de l’énergéticien en trois branches distinctes - “EDF bleu” chapotant les centrales nucléaires, “EDF azur” dédiée aux barrages et centrales hydroélectriques et “EDF vert” réunissant les activités de distribution d’électricité et les énergies renouvelables - fait actuellement l’objet de négociations entre l’État et la Commission européenne.

Bien que les collectivités territoriales, en tant qu’autorités organisatrices de la distribution d’électricité ainsi que les usagers de ce service public soient concernées au premier chef par ce projet de restructuration, il n’a à l’heure actuelle fait l’objet d’aucune concertation avec leurs représentants.

Cet amendement propose donc de créer un Comité national de concertation et de suivi impliquant l’ensemble des parties concernées par ce projet de restructuration afin qu’elles puissent être informées des axes de négociation entre l’État et la Commission européenne mais également pour qu’elles soient consultées sur les arbitrages actuels et à venir.

Amendement n°15 - Financer la mise en place de conventions locales de transition énergétique dans la distribution d’électricité et de gaz

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 22, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Les 8° des articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l’énergie sont remplacés dans chacun de ces articles par un 8° rédigé comme suit :

« 8° de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les collectivités organisatrices de la distribution d’énergie et celles compétentes pour l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan climat air énergie territorial, des actions en faveur de la transition énergétique portant notamment sur la maîtrise des consommations en énergie, la rénovation énergétique des bâtiments, la lutte contre la précarité énergétique, l’efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables ».

II. Au 1° de l’article L. 341-2 du code de l’énergie, après les mots “mis à leur charge”, il est ajouté “ainsi que le coût lié au financement des actions menées au titre du 8° de l’article L.322-8 du Code de l’énergie définies dans les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ou dans des conventions établies entre l’autorité concédante et le gestionnaire de réseau”.

III. Au premier alinéa de l’article L.452-1-1 du code de l’énergie, après les mots “au I de l'article [L. 121-46](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023985667&dateTexte=&categorieLien=cid)”, il est ajouté “ainsi que le coût lié au financement des actions menées au titre du 8° de l’article L.432-8 du code de l’énergie définies dans les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ou dans des conventions établies entre l’autorité concédante et le gestionnaire de réseau.

**Exposé sommaire**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a élargi les missions des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d’électricité et de gaz pour y intégrer leur nécessaire participation à la transition énergétique. Les différents tarifs d’acheminement doivent prendre en compte cette évolution afin de donner les moyens aux GRD d’agir sur le territoire en faveur de la transition énergétique.

Il est donc nécessaire de préciser l’étendue des missions de ces gestionnaires de réseaux de distribution, afin qu’ils puissent mettre en œuvre sur l’ensemble du territoire, en tenant compte de la politique nationale et locale, leurs compétences au service de la transition énergétique.

Le modèle national et solidaire de la distribution d’énergie doit permettre la contribution des entreprises en monopole aux objectifs de transition énergétique. Il doit également laisser une place à l’adaptation aux réalités locales.

Les coûts pris en compte par les tarifs d’acheminement doivent dès lors nécessairement intégrer le financement de ces missions, le cas échéant précisées localement dans les contrats de concession, bénéfiques à l’ensemble du territoire.

Amendement n°16 - Compenser le surcoût de l’énergie décarbonée pour les abonnés à un réseau de chaleur utilisant plus de 50 % d’énergies renouvelables et de récupération

Présenté par

…..

Article additionnel

Après l’article 22, insérer l’article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Après le chapitre IV du titre II du Livre 1er du Code l’énergie est créé un chapitre V rédigé comme suit :

“Chapitre V - La protection des abonnés à un réseau de chaleur

Art. L.125-1 - La compensation du surcoût des énergies renouvelables et de récupération est un versement au profit de tout abonné à un réseau de chaleur, livrant de la chaleur produite au moins à partir de 50% d’énergies renouvelables et de récupération, pour lequel le raccordement à celui-ci causerait une augmentation du coût de son approvisionnement en chaleur. En effet, la facture énergétique en coût global serait supérieure à sa facture énergétique en coût global s'il était chauffé avec une solution fossile de référence."

La compensation est versée annuellement par l’Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l’article L.131-3 du code de l’environnement à tout abonné en faisant la demande dès lors qu’il justifie, par la production de ses factures de l’année n-1 d’approvisionnement en chaleur, d’une différence par rapport au coût qui aurait été à sa charge s’il n’avait pas changé de système de chauffage.

Le coût qui aurait dû être à sa charge est calculé par le produit de ses consommations et d’un coût de référence de l’ancienne énergie utilisée.

Ce coût de référence est calculé et publié annuellement pour chaque énergie par l’Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l’article L.131-3 du code de l’environnement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.”

I. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l’article 265 du code des douanes revenant à l’État est affectée au financement de cette compensation. Pour l’année 2021, cette fraction ne peut être supérieure à 180 millions d’euros.

II. La perte de recettes résultant pour l’État du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Dans son plan de relance, le gouvernement a affiché la volonté de *“mettre fin à cette situation absurde où l’on importe de l’énergie, en particulier les hydrocarbures, là où nous avons les moyens d’en consommer moins et mieux”.*

Dans cette volonté de relocalisation de l’énergie, il est important de ne pas oublier le rôle essentiel à jouer par les filières de la chaleur renouvelable (géothermie, solaire thermique, biomasse, biogaz) qui ne sont pas mises en avant à l’exception de la biomasse. Ces ressources sont pourtant largement présentes sur le territoire français et les technologies sont matures.

De plus, la compétitivité de ces filières renouvelables est aujourd’hui mise à mal par la concurrence des dits “hydrocarbures” importés, en particulier le gaz naturel, alors que ces filières présentent un potentiel d’emploi et de relocalisation de l’économie. L’aide à l’investissement qui aide la chaleur renouvelable collective, le Fonds chaleur, est indispensable mais pas suffisant pour donner une visibilité sur la compétitivité dans le temps des projets vu les prix très bas et fluctuants des énergies fossiles.

Cet amendement propose donc d’élargir la mesure de compensation du surcoût de l’énergie décarbonée par rapport aux énergies fossiles dans l'industrie aux secteurs du résidentiel et du tertiaire, étant donné que ceux-ci représentent près de deux fois plus d’émissions de gaz à effet de serre que l’industrie. Cette compensation pourra bénéficier aux réseaux de chaleur existants, qui sont en difficulté aujourd'hui.

Amendement n°17 - Rendre effectif le classement automatique des réseaux de chaleur et de froid renouvelables

Présenté par

…..

Modifier l’article 22

A l’Article 22, insérer les paragraphes additionnels ainsi rédigés :

VI. – Ajouter à l’Article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales le paragraphe suivant :

« III.- Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid délimitent, conformément aux dispositions du chapitre II du titre I du livre VII de la partie législative du code de l’énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire. A défaut, la zone de développement prioritaire applicable est celle définie au chapitre II du titre I du livre VII de la partie réglementaire du code de l’énergie ».

V. - L’article L.712-1 du code de l’énergie est ainsi modifié :

* Après les mots “réseau de distribution de chaleur et de froid” est inséré : “, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l’article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales,” ;
* Un second alinéa est inséré et rédigé comme suit : “La collectivité ou l’établissement public, compétent en matière de création et d’exploitation d’un réseau public de chaleur ou de froid, peut, à la demande du propriétaire d’un réseau ou de son mandataire, classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid, autre que ceux mentionnés au premier alinéa présent article, existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il remplit les critères énoncés au premier alinéa du présent article. Ces réseaux font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. La collectivité territoriale ou l’établissement public compétent peut, par une délibération motivée, décider de ne pas classer ledit réseau. En l’absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l’établissement public compétent dans un délai de six mois suivant le dépôt complet et régulier d’une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé.”

**Exposé sommaire**

Afin d’atteindre les objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables livrés par réseaux, fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique, la loi Énergie-Climat a inversé la logique du classement des réseaux de chaleur et de froid vertueux en le rendant automatique à compter du 1er janvier 2022.

Le présent amendement a pour objet de consacrer légalement la compétence des collectivités territoriales pour délimiter la zone de développement prioritaire des réseaux ainsi classés, à l’intérieur de laquelle s’applique l’obligation de raccordement. Afin d’assurer l’effectivité du dispositif du classement automatique, la mesure précise les dispositions applicables en l’absence de délibération des collectivités.

Par ailleurs, pour que la compétence des collectivités en matière de réseaux de chaleur et de froid soit complète, il convient de prévoir leur intervention en matière de classement d’un réseau qui ne relèverait pas de leur responsabilité, c’est-à-dire les réseaux privés, quand bien même il serait situé sur son territoire.

Dès lors, la deuxième partie de cet amendement vise à maintenir la procédure de demande de classement pour les réseaux, qui ne relèveraient pas de la qualification de service public, adressée à la collectivité compétente par le propriétaire du réseau. La collectivité, dans un délai fixé par le présent amendement, devrait se prononcer sur ledit classement au regard des mêmes critères que pour les réseaux dits “publics”.

Amendement n°18 - Favoriser le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid renouvelables

Présenté par

…..

Modifier l’article 22

A l’Article 22, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

VI. – Au point 9° du paragraphe I de l’Article L.100-4 du code de l’énergie, ajouter la phrase suivante : « Pour ce faire, la politique nationale met en place des dispositifs privilégiant, lorsqu'ils sont possibles, les raccordements aux réseaux de chaleur et de froid alimentés majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération par rapport aux autres solutions de chauffage et de refroidissement ».

**Exposé sommaire**

Afin d’atteindre les objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables livrés par réseaux fixés par la Loi relative à la Transition Energétique et la PPE, et en cohérence avec la politique gouvernementale relative à la RE 2020, le présent amendement vise à systématiser le recours à la chaleur renouvelable et ainsi favoriser le raccordement des bâtiments neufs et existants aux réseaux de chaleur et de froid vertueux lorsqu’il est possible.

Amendement n°19 - Traduire dans la loi et dans les territoires les objectifs de réduction de 25 % des prélèvements d’eau d’ici 2034, issus des Assises de l’eau

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 19, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

L’Etat rend un rapport 6 mois après la promulgation de la loi sur la stratégie nationale permettant d’atteindre l’objectif de réduction de prélèvements d’eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans au niveau national issu de la seconde phase des Assises de l’eau en juillet 2019 « un nouveau pacte pour faire face au changement climatique ».

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte cette stratégie de réduction des prélèvements d’eau dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les consommations d’eau, y compris les documents d’urbanisme.

L’atteinte des objectifs est évaluée tous les 5 ans.

**Exposé sommaire**

Entre novembre 2018 et juin 2019, les Assises de l’eau ont permis d’engager une concertation large et inédite avec l’ensemble des acteurs de l’eau : collectivités territoriales, entreprises, organisations professionnelles agricoles, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, instituts de recherche, etc. La seconde phase des Assises de l’eau était consacrée à la thématique « changement climatique et ressource en eau : comment les territoires, les écosystèmes et l’ensemble des acteurs vont-ils s’adapter ? » pour répondre à des événements de tensions sur les ressources en eau de plus en plus long est sévère.

L’objectif n°2 des conclusions des Assises de l’eau est de donner la priorité “aux économies d’eau, à la mise en place d’une gestion collective ainsi qu’à des règles de partage”, avec la fixation d’un “objectif de réduction des prélèvements d’eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15 ans”.

Cet amendement vise à traduire cette ambition louable et nécessaire dans la loi et à la décliner dans les territoires pour en faciliter la mise en œuvre opérationnelle et en assurer le contrôle et le suivi.

TITRE IV – SE LOGER

Chapitre Ier – Rénover les bâtiments

Amendement n°20 (Prioritaire) - Rendre obligatoire les rénovations de passoires énergétiques

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 42, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Après l’article L. 111-10-6 du code de la construction et de l’habitation, insérer un article L.111-10-7 ainsi rédigé :

« Les bâtiments à usage d’habitation pour lesquels un contrat de location est conclu, renouvelé ou tacitement reconduit après le 1er juillet 2025 et ne répondant pas à un critère de performance énergétique minimale, déterminé selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, doivent faire l’objet d’une rénovation énergétique telle que définie à l’article L.111-10 du code de la construction et de l’habitation.

II. A compter du 1er janvier 2025, le seuil du critère de performance énergétique minimale mentionné au I est égal ou supérieur à 420 kWh/m².an.

III. A compter du 1er janvier 2028, le seuil du critère de performance énergétique minimale mentionné au I est égal ou supérieur à 331 kWh/m².an.

**Exposé sommaire**

Le secteur du bâtiment représente 45% des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques Cet amendement s’adresse en priorité aux logements de classe F & G, qui sont les plus énergivores (en moyenne 350 kWh/m2 contre 50 kWh pour le neuf depuis la réglementation thermique de 2012). Cet amendement répond à la demande de la Convention citoyenne visant à “massivement rénover”. L’objectif de cette disposition est donc de lutter contre la précarité énergétique, qui touche actuellement 5,6 millions de ménages français d’après l’Observatoire National de la Prévention Énergétique (ONPE).

Ce phénomène, qui a des difficultés à se résorber, concerne les ménages qui éprouvent des difficultés pour chauffer leur logement (ménages dont les dépenses d’énergie dépassent 10% de leurs revenus, ménages contraints de sous chauffer leur logement…). La majorité de ces ménages sont locataires d’après l’ONPE. Par ailleurs, plus de 30% des logements du parc privé français relèvent des catégories F et G dans leur Diagnostic de Performance Énergétique, ce qui représente une consommation supérieure à 330 Kilowattheure d’énergie primaire par an et par mètre carré. Cet amendement vise donc à intégrer un critère de performance énergétique en kilowattheure d’énergie primaire par an dans les critères de définition d’un logement décent, afin de cibler de manière plus précise les logements qui doivent être rénovés pour être loués et le niveau de performance à atteindre. Il ne s’agit pas de retirer du marché locatif des logements en cours de location, mais de générer progressivement la réalisation de travaux d’amélioration dans ces logements, qui sont indispensables pour réduire la précarité énergétique.

Amendement n°21 (Prioritaire) - Soumettre le contenu carbone des différentes énergies de chauffage à l’avis indépendant du Haut Conseil pour le Climat

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 39, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Dans un délai de 6 mois après la promulgation de la présente loi, le Haut Conseil pour le Climat rend un avis sur les facteurs d’émission de gaz à effet de serre utilisés comme référence pour chaque source d’énergie de chauffage pour l’ensemble des réglementations applicables à compter du 1er septembre 2021.

Cet avis vise à analyser les facteurs d’émission de CO2 de références utilisés dans les réglementations actuelles et celles qui seront prochainement applicables, à comparer les différentes méthodes de calculs existantes et à formuler des préconisations sur les valeurs de référence à utiliser dans une logique de traitement équitable des différentes solutions de chauffage.

**Exposé sommaire**

**Cette proposition s’inscrit dans le sens des propositions formulées dans la thématique *Se Loger* du rapport final de la Convention citoyenne pour le climat visant à *“limiter significativement la consommation d’énergie dans les lieux publics, privés et les industries”* (Famille B).**

Le facteur d’émission de gaz à effet de serre ou contenu carbone des énergies est un indicateur déterminant pour l’élaboration des différentes règlementations, notamment pour la construction ou la rénovation des bâtiments. En effet, cet indicateur détermine le contenu en CO2 de chaque source d’énergie (charbon, biomasse, gaz, nucléaire, éolien, hydroélectricité, photovoltaïque, géothermie, réseaux de chaleur,) et donne donc une indication sur son impact sur le climat.

Bien que la définition des valeurs de références de ce facteur d’émission fassent l’objet de consultations avec diverses parties-prenantes du secteur de l’énergie avec les opérateurs et les services de l’État, les arbitrages réalisés manquent de transparence et ne font l’objet d’aucune analyse par une instance indépendante.

La définition de ces valeurs de référence du contenu en CO2 des différentes énergies de chauffage a pourtant une influence déterminante sur le choix des solutions de chauffage privilégiées par les constructeurs de bâtiments neufs, par les collectivités territoriales pour la construction ou la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics, ou encore par les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique.

Aussi, pour s’assurer que les valeurs référence des facteurs d’émissions de CO2 soient cohérents avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l’énergie, cet amendement propose qu’ils soient soumis à l’avis du Haut Conseil pour le Climat. Cet organisme indépendant étant chargé d’émettre des avis et des recommandations sur la mise en œuvre des politiques et des mesures publiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, en cohérence avec ses engagements internationaux.

Amendement n°22 (Prioritaire) - Formuler les objectifs nationaux de réduction de consommation d'énergie des bâtiments tertiaires en énergie primaire et finale

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 39, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

À l’article L. 111-10-3 du code de construction et de l’habitation, à la suite des occurrences “finale” rajouter “et primaire”.

**Exposé sommaire**

La loi française actuelle prévoit une réduction des consommations d'énergie des bâtiments tertiaires exprimées en énergie finale alors que la directive UE 2018/244 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique ne fait référence qu’à “l’énergie primaire” comme indicateur, tant pour les besoins de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique.

Cet amendement vise donc à garantir la conformité avec le texte européen.

Amendement n°23 (Prioritaire) - Garantir l’ambition de réduction de consommation d'énergie des bâtiments tertiaires en assurant un traitement équitable des énergies renouvelables

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 39, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Modifié ainsi l’article L111-10-3 du code de construction et de l’habitation :

I. À alinéa 10 ajouter la phrase suivante : “La chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux peut être déduite de la consommation, contribuant ainsi à atteindre les objectifs”.

II. Après le 7° du III, rajouter un alinéa ainsi rédigé :

“ 8° une proportion maximale d’économie d’énergie finale réalisée via le changement du système de chauffage. “

**Exposé sommaire**

Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale sont mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire, définis par décret en Conseil d'État, existants à la date de publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Les modalités de calcul basées sur l’énergie finale encouragent mathématiquement les maîtres d’ouvrage et les décideurs à se détourner des réseaux de chaleur vertueux (alimentés majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération) pourtant soutenus par le gouvernement et l’ADEME.

Déduire la part renouvelable et de récupération de l’énergie livrée par les réseaux de chaleur permettrait de corriger ce biais.

Plafonner la part d’économie d’énergie réalisée par le changement de l’installation de chauffage permettrait ainsi de s’assurer que des actions seront également réalisées par le maître d’ouvrage sur l’enveloppe du bâtiment pour réduire la consommation de chaleur ainsi que sur les autres usages (éclairage, ventilation, usages numériques et process...).

Cet amendement vise à s’assurer que le décret tertiaire implique une réelle diminution des besoins en énergie tout en traitant de manière équitable les différents vecteurs de chaleur renouvelable.

Amendement n°24 (Prioritaire) - Créer une expérimentation pour faciliter le repérage des ménages en situation de précarité énergétique

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 43, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

“En application de l’article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une durée de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de permettre le repérage des ménages en situation de précarité énergétique.

Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale, les fournisseurs et distributeurs d’énergie ainsi que les services fiscaux fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les ménages en situation de précarité énergétique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.”

**Exposé sommaire**

**Cette proposition s’inscrit dans le sens des propositions formulées dans la thématique *Se Loger* du rapport final de la Convention citoyenne pour le climat visant à massifier la rénovation énergétique des logements “*dans un esprit de justice sociale*”, par “*des mesures d’accompagnement en particulier pour les classes moyennes et les ménages modestes et très modestes*”.**

Selon l’Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), 14% des Français déclarent avoir souffert du froid au cours de l’hiver 2019. Pour 4 ménages sur 10, c’est à cause d’une mauvaise isolation thermique de leur logement. Plus d’un Français sur 10 dépense plus de 8% de ses revenus pour payer la facture énergétique de son logement, ce qui le place en position de précarité énergétique.

Accélérer la lutte contre la précarité énergétique nécessite de compléter le déploiement d’un réseau harmonisé de guichets uniques par une stratégie territoriale proactive de repérage des ménages en situation de précarité énergétique afin de massifier les travaux et leur permettre une baisse significative de leurs consommations énergétiques, synonyme de gain de pouvoir d’achat et de meilleur confort.

Les collectivités territoriales se heurtent aujourd’hui à un vide juridique pour accéder aux données énergétiques et socio-économiques permettant d’aller au-devant de ces ménages. L’objet de cet amendement est de créer une expérimentation de trois ans leur donnant une base légale pour accéder aux fichiers et les exploiter, sous le contrôle étroit de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chapitre III - Lutter contre l’artificialisation des sols en adaptant les règles d’urbanisme

Amendement n°25 (Prioritaire) - Assurer une meilleure gestion des eaux pluviales pour tout projet de construction

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 49, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

En application de [l'article 72](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000571356&idArticle=LEGIARTI000006527577&dateTexte=&categorieLien=cid) de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser une meilleure traduction des stratégies de gestion des eaux pluviales à la source, telle que prévue au titre de l’article L. 2224‑10 du code général des collectivités territoriales dans les demandes d’autorisation d’occupation des sols.

Cette expérimentation est engagée par l’autorité compétente pour l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'Etat dans le département concerné avant le 30 juin 2022. Les autorités demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, l’autorité susmentionnée est autorisée à déroger pour les permis d’aménager aux articles R. 441-1 à R. 441-8-3 du code de l’urbanisme, pour les permis de construire aux articles R. 431-5 à R. 431-12 du code de l’urbanisme, pour les déclarations préalables aux articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l’urbanisme en exigeant une pièce supplémentaire non visée, permettant de vérifier la conformité avec la gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire en application de l’article L. 2224‑10 du code général des collectivités territoriales.

Un organisme défini par décret est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2027, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2028, un rapport d'évaluation et de proposition.

Ces rapports sont transmis aux autorités qui ont participé à l'expérimentation pour observations. L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de 80% des dépenses.

**Exposé sommaire**

Les collectivités doivent définir leur stratégie de gestion des eaux pluviales dont le principal outil d’application est leur zonage pluvial. Ce document s’impose notamment aux tiers qui déposent des demandes d’urbanisme (permis de construire, permis d’aménager…). Pourtant, la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL) et le décret d’application associé (décret 2007-18 du 5 janvier 2007) définissant la liste des pièces exigibles au titre des procédures d’urbanisme n’ont pas inclut de pièces relatives à la gestion des eaux des parcelles : aucune preuve du bon respect des règles de gestion des eaux pluviales n’est, et ne peut être, demandée.

Pourtant, ces zonages pluviaux et comme de nombreux autres documents (règlements de service d’assainissement, etc.) intègrent de plus en plus des prescriptions pour une gestion à la parcelle des eaux pluviales privilégiant l’infiltration à la source voire le "Zéro rejet” à l'extérieur de la parcelle. Ainsi, le service public administratif sur lequel doit s’appuyer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n’a pas et ne peut créer les pièces nécessaires pour assurer l’administration de ce service. Faute de preuve, l’effectivité de l’application des stratégies de gestion des eaux pluviales est limitée.

Pour respecter les règles de gestion des eaux pluviales fixées par les collectivités, il existe de nombreuses solutions techniques (noues, puits d’infiltration, toitures réservoirs…) qui s'adaptent à toutes les situations pour autant qu'elles soient pensées suffisamment tôt dans la réflexion d’urbanisation, idéalement dès l’élaboration du plan masse.

A contrario, si une mauvaise gestion des eaux pluviales est détectée trop tard, il est souvent difficile d’adapter le projet pour atteindre les objectifs fixés par les collectivités. Ce n’est souvent qu’après la réalisation des travaux d’urbanisation, par exemple au moment d’une demande de raccordement au réseau pluvial ou suite à des dysfonctionnements lors d’un orage (inondation du voisin, inondation de la chaussée publique…) que la collectivité territoriale peut réagir sur la gestion des eaux pluviales. Il est alors souvent très onéreux et complexe de faire les modifications pour respecter les règles du zonage et les collectivités territoriales sont souvent dans une impasse. Cette situation est la même que celle des « erreurs de branchements ».

Il semble donc évident qu’il manque un outil aux collectivités pour faire respecter leur stratégie de gestion des eaux pluviales par les pétitionnaires et que cet outil doit permettre d’intervenir suffisamment en amont pour simplifier la gestion des eaux pluviales par les pétitionnaires comme pour les services de la collectivité, au bénéfice des deux mais aussi des habitants.

**Le présent amendement vise donc à permettre aux collectivités en charge de l’urbanisme qui le souhaitent, en coordination avec la collectivité en charge de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, d'expérimenter différentes solutions pour simplifier et systématiser ces procédures au service de l’eau et de l’équité de traitement entre les porteurs de projet.**

Enfin, cette modification concourrait à de nombreux autres objectifs majeurs de la gestion de l’eau et reliés à l’atténuation et l’adaptation au changement climatique des territoires cohérents avec la loi climat et résilience : réduction des pollutions, assainissement, inondations, économie et protection des ressources en eau, biodiversité, lutte contre l’imperméabilisation et artificialisation des sols voire leur renaturation, les îlots de chaleur, sobriété énergétique et matérielle, solutions fondées sur la nature, rusticité, résilience et durabilité tels que portés par la Stratégie bas carbone de la France ou les objectifs de développement durable de l’organisation des nations unies (ONU) et notamment son objectif 11 : « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».

Elle rationaliserait aussi les finances publiques dont 2,5 milliards d’euros sont aujourd’hui toujours financés par les budgets assainissement alors qu’ils ne sont pas dotés pour (rapport « Gestion des eaux pluviales : dix ans pour relever le défi » du Conseil général de l’environnement et du développement durable, CGEDD) mais également en lien avec le secteur assurantiel et les fonds publics de la gestion du risque (fond Barnier, etc.) et les dispositifs de catastrophe naturelle. A cet égard, elle saurait même être source d’emplois locaux non-délocalisables.

Elle appuierait également le portage des mesures et orientations fixées dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Stratégies d’adaptation au changement climatique des six grands bassins versants français dans lesquels la gestion à la source des eaux pluviales est promue mais peine à se concrétiser faute d’application locale.

TITRE V - SE NOURRIR

Chapitre Ier - Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

Amendement n°26 - Réduire le gaspillage alimentaire en encadrant nationalement les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation

Présenté par

…..

Article additionnel

Après l’article 12, ajouter un article ainsi rédigé :

Rajouter deux alinéas à l’article L. 421-7 du code de la consommation ainsi rédigé :

“Lorsqu’un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci ne peut être inférieure aux délais minimums de durabilité fixés par décret afin d’assurer une mise en œuvre uniforme, et doit également être accompagnée d’une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date.

Les dates limites de consommation affichées sur les produits alimentaires ne peuvent être inférieures aux délais minimums de consommation fixés par décret afin d’assurer une mise en œuvre uniforme »

**Exposé sommaire**

**Cet amendement est une traduction d’une demande de “poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation d’octobre 2018 en renforçant son application sur ses différents volets : (...) la réduction du gaspillage alimentaire” issue du rapport final de la Convention citoyenne pour le Climat.**

Les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation présentent sur les produits contribuent au gaspillage alimentaire en incitant à jeter des produits encore consommables car les règles selon lesquelles elles sont fixées ne sont pas toujours établies.

Sur un même produit, les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation vont varier selon que celui-ci soit commercialisé sur le territoire métropolitain ou en outre-mer. Souvent, ces dates sont allongées en outre-mer afin d’assurer leur commercialisation. Ce n’est donc pas le principe de précaution qui a conduit à fixer une date de consommation sévère.

L’encadrement global de ces dates étant fixé au niveau européen, cet amendement vise à préciser une déclinaison nationale afin d’assurer une cohérence dans la fixation de celles-ci par grande famille de produits et ainsi éviter les fixations aléatoires et in fine le gaspillage alimentaire.

Chapitre II – Développer l’agroécologie

Amendement n°27 - Mettre en place une stratégie de préservation de la fertilité des sols

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 63, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

L’Etat met en place 6 mois après la promulgation de cette loi un observatoire de la fertilité des sols du territoire national portant notamment sur la composition, la teneur en nutriments, la teneur en matière organique et de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture qui sont épandus sous différentes formes.

Sur la base des conclusions de cet observatoire et des nouvelles connaissances scientifiques acquises à cette date, l’Etat met à jour le décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d’usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, 5 ans après sa date d’entrée en vigueur.

**Exposé sommaire**

Les sols ont de multiples fonctions : produire des aliments mais aussi réguler le cycle et la qualité de l'eau, stocker du carbone, recycler les matières organiques, entretenir la biodiversité, fournir des matières premières… Telles étaient les conclusions du rapport d’Alain Marois publiées fin 2019, insistant bien sur la nécessité pour les territoires de conserver des sols capables d’assurer ces fonctions environnementales, sociales et économiques.

Si la connaissance des sols est encore imparfaite, les spécialistes s'accordent pour dire qu'il y a une dégradation de leur qualité et un appauvrissement.

Suite à la loi Anti gaspillage pour une économie circulaire, des travaux sont actuellement en cours pour élaborer un décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d’usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, dit “socle commun”, qui viendrait réglementer les matières utilisées à titre d’engrais et d’amendement.

Ces travaux nécessaires se heurtent à une connaissance encore trop partielle de l’état des sols en France, mais aussi de l’innocuité sanitaire et environnementale des pratiques de fertilisation et d’amendement, qui peuvent conduire à certaines décisions contre-productives sur le plan de la sécurité et de la préservation des sols.

Les discussions ont ainsi mis en avant le manque d’un dispositif national d'acquisition et de compilation des connaissances sur l’état des sols pour inscrire ce “socle commun” d’innocuité des MFSC dans une logique de performance environnementale globale et d’amélioration continue.

TITRE VI - RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Amendement n°28 (Prioritaire) - Créer une grande loi de financement de la transition écologique

Présenté par

……...

Article additionnel

Après l’article 69, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Avant le 1er septembre 2022, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et les priorités d’action de la fiscalité écologique.

Chaque loi prévue au premier alinéa précise :

1° Le périmètre des taxes environnementales.

2° Les objectifs visés par cette fiscalité, en cohérence avec les objectifs prévus aux articles L. 110-1 du code de l’environnement, L. 100-4 du code de l’énergie, L. 541-1 du code de l’environnement et L. 211-1 du code de l’environnement.

3° Une trajectoire prévoyant les taux de chaque taxe environnementale pour une période d’au moins 5 ans. Elle indique à ce titre le montant des recettes anticipées pour chacune des taxes concernées, en tenant compte des différentes exemptions.

4° Les grands principes d’affectation des recettes des taxes concernées, en cohérence avec les objectifs mentionnés au 2°, ces principes garantissent l’équité de la fiscalité écologique et la protection des ménages modestes et la territorialisation partielle de ces dispositifs.

**Exposé sommaire**

La fiscalité écologique est un outil majeur de la transition écologique, qui doit permettre de donner un signal prix sur des comportements considérés comme polluants et de dégager des recettes permettant de développer des alternatives sur l’ensemble du territoire.

Cet outil s’est considérablement développé ces dernières années, notamment avec la mise en place de la “taxe carbone”, qui représente aujourd’hui environ 8 milliards d’euros de recettes, ou de la taxe générale sur les activités polluantes. Cette dernière représente environ 450 millions d’euros de recettes mais représentera entre 800 millions et 1,4 milliard d’euros de recettes en 2025 avec l’augmentation prévue. De la même manière, la gestion de l’eau s’est organisée autour d’un modèle de fiscalité écologique intégralement affectée via les redevances. Ce modèle a été remis en question avec notamment le plafonnement du budget des agences de l’eau.

Le mouvement des gilets jaunes, qui a débouché sur la création de la Convention citoyenne pour le climat, s’est constitué en réaction à la hausse initialement prévue de la “taxe carbone” et a marqué un coup d’arrêt pour le développement de cet outil.

Son rejet massif par une partie des Français a mis en évidence le manque de transparence dans l’utilisation des recettes de la fiscalité écologique, le manque de dispositif incitatif en lien avec cette fiscalité et le manque de dispositifs de protection des Français les plus précaires. Cette fiscalité a ainsi été perçue comme incohérente et injustement punitive par une partie des Français, et a donc été considérée comme « une taxe de plus », visant essentiellement à dégager de nouvelles recettes sous couvert d’écologie.

Cette situation est particulièrement problématique au regard de l’urgence climatique. Elle pénalise par exemple les alternatives à l’utilisation des énergies fossiles (rénovation énergétique, énergies renouvelables...), qui auraient dû bénéficier d’un regain de compétitivité en raison de la hausse de la taxe carbone.

Afin de pouvoir créer les conditions d’un débat apaisé sur le financement de la transition écologique, et d’éviter les accusations d’incohérence et de manque de transparence, cet amendement vise à créer une grande loi de financement de la transition écologique. Indispensable au regard de l’urgence climatique, cette loi viserait à refonder les règles d’une fiscalité écologique plus juste, plus efficace, plus incitative que punitive, plus cohérente et plus protectrice pour les Français.

Amendement n°29 - Rendre plus effective la verbalisation des dépôts sauvages

Présenté par

…..

Article additionnel

Après l’article 12, insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

A l’article L. 541-44-1 du code de l’environnement, après les mots “des collectivités territoriales”, insérer “et leurs groupements”.

**Exposé sommaire**

La loi 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a consacré un titre entier à la lutte contre les dépôts sauvages. Elle est venue apporter de nombreuses évolutions afin de doter les acteurs sur le terrain de moyens d’agir. Un des points concerne les agents pouvant verbaliser ces actes d’incivisme. Aussi la loi est venue ouvrir la liste des agents pouvant verbaliser avec pour objectif que les agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale puissent agir. Néanmoins, une erreur de forme vient réduire cette avancée. Cet amendement vise donc juste à corriger cette disposition afin qu’elle soit conforme avec l’esprit de la loi.

